

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Volet national_Soutien à des programmes de diffusion interne d'innovation(s) au sein d'une entreprise nationale de l'ESS, s'appuyant sur un mode d'organisation relevant de « l'innovation centralisée » (NATIO1494)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Volet national

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Volet national

SERVICE GESTIONNAIRE : Avise

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 06/02/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 250 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME soutien à des programmes de diffusion interne d'innovation(s) au sein d'une entreprise nationale de l'ESS

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 625 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 07/04/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'économie sociale et solidaire (ESS) offre des réponses aux grands défis sociaux et écologiques actuels. Pour réussir à relever ces défis, il est nécessaire qu'elle augmente son impact social, qu'elle change d'échelle. Ce changement d'échelle passe notamment par le développement au sein des entreprises de l'ESS existantes de nouveaux projets à impact social sur l'ensemble de leur territoire d'intervention. Ce développement de nouveaux projets permet de promouvoir un marché du travail créateur d'emploi inclusif, accessible à tous et de maximiser l'impact social des entreprises de l'ESS.

Pour faire face aux objectifs de répondre aux évolutions et besoins sociétaux à venir, de consolider la stratégie de l'entreprise à moyen et long terme, de gagner en efficacité ou encore de déployer de nouveaux projets à impact social au sein d'une entreprise de l'ESS, il faut que l'entreprise soit en capacité de s'engager dans une démarche de « recherche et développement sociale » ou d'innovation, alors qu'elle a en parallèle des activités et des modes de fonctionnement bien établis.

Dans la pratique, innover au sein d'une entreprise de l'ESS est un défi complexe. Les activités quotidiennes des entreprises sont structurées pour optimiser les processus existants, atteindre leurs objectifs et maximiser leur efficacité. Toutefois, l'innovation s'éloigne de cette logique d'optimisation : elle repose sur des démarches exploratoires visant à transformer les modèles économiques et sociaux actuels pour développer des solutions nouvelles et durables, capables de répondre aux défis sociaux et environnementaux de demain.

Cette tension entre gestion courante et innovation est particulièrement marquée dans l'ESS, où les entreprises doivent conjuguer des impératifs d'efficacité opérationnelle avec des objectifs d'impact social. En effet, l'innovation constitue un levier stratégique pour concourir à la Priorité 4 du présent appel à projets, à savoir « Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ». Développer des projets innovants requiert donc une organisation adaptée, et souvent, la mise en place d'une fonction « innovation » clairement identifiée, appuyée par des financements spécifiques.

Cette réflexion générale a été corroborée par les travaux menés par l'Avisé, notamment conduits de 2017 à 2018 au sein d'un groupe de travail d'entreprises de l'ESS consacré aux démarches d'innovation ; les travaux montrent que ces démarches nécessitent de mobiliser une ingénierie dédiée, pour toutes les phases du processus, de l'émergence à l'institutionnalisation, en passant par l'expérimentation et la diffusion (cf schéma page 14 et 15, du guide produit par l'Avisé « S'engager dans une démarche d'innovation, 2018). En 2024, des auditions individuelles renouvelées et la tenue d'une réunion de travail avec des entreprises de l'ESS portant en interne des démarches d'innovation structurées, ont à nouveau mis en lumière l'intérêt de ces démarches internes et la nécessité de mieux les soutenir financièrement.

Cet appel à projets vise le soutien à de nouveaux programmes de diffusion interne d'une innovation au sein d'une entreprise nationale de l'ESS, s'appuyant sur un mode d'organisation relevant de « l'innovation centralisée ».



En soutenant l'entreprise nationale de l'ESS pour qu'elle développe son impact social (via de nouveaux programmes de diffusion interne d'une innovation), cet appel à projets promeut l'économie sociale et solidaire et concourt indirectement à la création d'emplois ou à la consolidation des emplois de qualité pour une société plus inclusive.

Par mode d'organisation interne à l'entreprise en « innovation centralisée », on entend qu'une équipe salariée spécialisée (pôle R&D, cellule innovation, service innovation et développement... on nommera cette fonction dans le présent document « cellule innovation ») a la responsabilité de l'ensemble des projets d'innovation de l'entreprise. Le mode d'organisation en « innovation centralisée » se distingue des autres modes d'organisation suivants : innovation externalisée ; innovation périphérique ; innovation en mode projet et innovation intégrée (cf page 25 et 26 du guide Avisa « s'engager dans une démarche d'innovation »).

Par programme de diffusion interne on entend un dispositif, un processus ou de l'ingénierie dédié à la diffusion d'une ou de plusieurs innovation(s) ayant émergé au sein de l'entreprise, ou ayant été importées, puis ayant été expérimentées au sein de l'entreprise avec succès. La phase de diffusion au sein de l'entreprise, auprès des salariés concernés par l'innovation, précède la phase d'éventuelle institutionnalisation (déploiement à grande échelle ; adoption par l'ensemble de la société).

Sont acceptées les actions en amont dédiées à l'émergence et à l'expérimentation de l'innovation, à condition qu'elles soient suivies d'une phase de diffusion dans le cadre de cet appel à projets.

Afin de mieux appréhender le contexte de cet appel à projets, les éléments de définition suivants sont rappelés :

Entreprise de l'ESS : sont entendues comme entreprises de l'ESS au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les structures appartenant à l'ESS, sur une base statutaire (mutuelles, coopératives, associations et fondations), ainsi que les sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'ESS au sens du décret n°2015-858 du 13 juillet 2015, enregistrées comme tel auprès du tribunal de commerce et ayant obtenu l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article 11 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Démarche d'innovation : l'Avisa a publié un guide détaillant les démarches d'innovation au sein des entreprises de l'ESS : <https://www.avise.org/ressources/sengager-dans-une-demarche-dinnovation>. En référence à ce guide, les démarches éligibles à cet appel à projets doivent correspondre, de manière cumulative, à :

- celles relevant de « l'innovation centralisée » (par mode d'organisation interne à l'entreprise en « innovation centralisée », on entend qu'une équipe salariée spécialisée (pôle R&D ou pôle innovation) a la responsabilité de l'ensemble des projets d'innovation de l'entreprise. Le mode d'organisation en « innovation centralisée » se distingue des autres modes d'organisation suivants : innovation externalisée ; innovation périphérique ; innovation en mode projet et innovation intégrée (cf page 25 et 26 du guide Avisa « s'engager dans une démarche d'innovation »)).

ET

- celles concernant la phase de diffusion (les phases du processus d'innovation, pages 14 et 15).

Impact social : la définition de l'impact social proposée par le Conseil Supérieur de l'ESS servira de référence dans le présent appel à projets : « L'impact social consiste en l'ensemble des conséquences (évolutions, inflexions, changements, ruptures) des activités d'une organisation tant sur ses parties prenantes externes (bénéficiaires, usagers, clients) directes ou indirectes de son territoire et internes (salariés, bénévoles, volontaires), que sur la société en général. Dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, il est issu de la capacité de l'organisation (ou d'un groupe d'organisations) à anticiper des besoins pas ou mal satisfaits et à y répondre, via ses missions de prévention, réparation ou compensation. Il se traduit en termes de bien-être individuel, de comportement, de capacités, de pratiques sectorielles, d'innovations sociales ou de décisions publiques. » Les dimensions de l'impact social peuvent être diverses : sociétale, environnementale, économique, politique... Pour en savoir plus : www.avise.org/evaluation-impact-social/definition-et-enjeux/impact-social-de-quoi-parle-t-on

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Dispositif**

4.a.2 Ingénierie et outillage de l'ESS (opérations externes)

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le développement de l'ESS permet la création d'emplois pérennes et non délocalisables, au sein d'économies inclusives et durables et propose des réponses adaptées aux besoins sociaux peu ou mal satisfaits partout en France. Dépassant la simple notion de croissance, le processus de changement d'échelle vise quant à lui à maximiser l'impact social de la structure qui s'y engage. Il représente une opportunité pour renforcer les entreprises de l'ESS et développer leur impact social. Ce changement d'échelle peut se traduire par la mise en place de démarches de différentes natures dont notamment l'expérimentation et la diffusion de nouveaux projets à impact social au sein d'une même entreprise de l'ESS, via une démarche d'innovation.

De manière plus globale, le renforcement et le changement d'échelle des projets à fort impact social sont au cœur des actions menées par l'Avisé, agence nationale d'ingénierie pour développer l'ESS et l'innovation sociale. Cet enjeu est prioritaire pour répondre aux besoins des populations et renforcer l'inclusion sur le marché du travail. L'Avisé soutient la consolidation et le développement des entreprises de l'ESS par plusieurs actions spécifiques, en lien avec l'objectif spécifique A de la Priorité 4, qui vise à améliorer l'accès à l'emploi et à promouvoir un marché du travail inclusif :

- actions d'information et de sensibilisation sur le changement d'échelle pour accompagner la montée en compétences des acteurs (webinaires, ateliers...);
- réalisation de publications et d'outillage (guides, notes, contributions à des rapports nationaux...);
- mise en place de programmes d'accompagnement de projets en changement d'échelle avec des entrées thématiques et sectorielles (P'INS, Graines d'autonomie).

De plus, dans le cadre de la programmation nationale du FSE+ 2021-2027, l'Avisé bénéficie d'une délégation de gestion de crédits FSE+ de la DGEFP au travers d'une convention de subvention globale. Elle agit à ce titre en qualité d'Organisme intermédiaire (OI) et apporte un cofinancement aux actions s'inscrivant dans l'objectif spécifique A de la priorité d'investissement 4, dispositif 4.a.2 Ingénierie et outillage de l'ESS – opérations externes qui vise notamment le soutien au changement d'échelle des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

• Objectifs

Cet appel à projets vise le soutien à de nouveaux programmes de diffusion interne d'une innovation au sein d'une entreprise nationale de l'ESS, s'appuyant sur un mode d'organisation relevant de « l'innovation centralisée ».

En réponse à l'objectif spécifique visé ci-dessus, en soutenant l'entreprise nationale de l'ESS pour qu'elle développe son impact social (via de nouveaux programmes de diffusion interne d'une innovation), cet appel à projets promeut l'économie sociale et solidaire et concourt indirectement à la création d'emplois ou à la consolidation des emplois de qualité pour une société plus inclusive.

Par mode d'organisation interne à l'entreprise en « innovation centralisée », on entend qu'une équipe salariée spécialisée (pôle R&D, cellule innovation, service innovation et développement... on nommera cette fonction dans le présent document « cellule innovation ») a la responsabilité de l'ensemble des projets d'innovation de l'entreprise. Le mode d'organisation en « innovation centralisée » se distingue des autres modes d'organisation suivants: innovation externalisée ; innovation périphérique ; innovation en mode projet et innovation intégrée (c f. page 25 et 26 du guide Avisé « s'engager dans une démarche d'innovation »).

Par programme de diffusion interne on entend un dispositif, un processus ou de l'ingénierie dédié à la diffusion d'une ou de plusieurs innovation(s) ayant émergé au sein de l'entreprise, ou ayant été importées, puis ayant été expérimentées au sein de l'entreprise avec succès. La phase de diffusion au sein de l'

entreprise, auprès des salariés concernés par l'innovation, précède la phase d'éventuelle institutionnalisation (déploiement à grande échelle ; adoption par l'ensemble de la société).

Sont acceptées les actions en amont dédiées à l'émergence et à l'expérimentation de l'innovation, à condition qu'elles soient suivies d'une phase de diffusion dans le cadre de cet appel à projets.

• Actions visées

Les actions visées sont de nouvelles actions de conception, de structuration, d'ingénierie, de pilotage et de capitalisation (modélisation et évaluation) pour préparer la diffusion et diffuser une ou plusieurs innovation(s) à impact social au niveau national ou a minima sur plusieurs régions au sein des activités et auprès des salariés de l'entreprise nationale de l'ESS candidate.

Les actions pourront prendre les formes suivantes :

- le cas échéant, en amont des phases de diffusion, mise en place d'un processus d'identification du besoin social peu ou mal satisfait, élaboration de la stratégie pour y répondre de manière innovante puis expérimentation ;
- modélisation de ou des innovation(s) sociale(s) expérimentée(s) et ayant déjà fait ses preuves en vue de sa ou de leurs diffusion(s) ;
- conception d'un programme de diffusion avec mobilisation des ressources au niveau national (au sein de la cellule innovation ou R&D notamment) permettant de le mettre en œuvre ;
- ingénierie visant à structurer ou piloter le déploiement du programme de diffusion au sein de l'entreprise sur plusieurs régions ;
- production d'outils, de formations, de contenus pédagogiques visant à faciliter le transfert du projet au sein de l'entreprise ;
- capitalisation, partage d'expériences sur les bonnes pratiques, évaluation du programme de diffusion et développement du partenariat entre entreprises de l'ESS.

Dans un objectif d'intérêt général et de diffusion au plus grand nombre des enseignements et du retour d'expériences sur le projet soutenu, le candidat, s'il est lauréat, devra :

- partager les enseignements du projet et les outils produits notamment lors d'événements organisés par l'Avise (partage de pratiques, retour d'expérience, témoignage, etc.);
- compléter les documents demandés par l'Avise dans le cadre de la capitalisation du projet;
- autoriser la présentation du projet et les liens vers l'outillage produit sur les ressources de l'Avise, notamment son portail avise.org;
- se tenir à la disposition de l'Avise pour échanger sur le suivi et les enseignements du projet.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Le candidat doit :

- être une entreprise de l'ESS comme défini dans la partie contexte de cet appel à projets.

- agir sur le territoire national (ou a minima ayant des activités sur plusieurs régions et une vocation nationale). Les actions internationales éventuelles de l'entreprise ne sont pas éligibles au présent appel à projets.
- avoir dans son organisation RH une cellule (un service, une direction, un pôle, une fonction) dédiée à la R&D sociale, à l'innovation, depuis plusieurs années ou a minima depuis le 1er janvier 2024. On la nommera dans ce document par convention « cellule innovation ».
- avoir une fonction de tête de réseau nationale. Une entreprise de l'ESS est considérée comme une tête de réseau nationale à partir du moment où elle a une capacité de proposer des actions de dimension nationale ou inter-régionale.
- Une attention particulière sera portée aux candidats n'ayant pas déjà été lauréats d'un appel à projets de l'organisme intermédiaire porté par l'Avisé.

• **Public cible**

Le public cible est toute structure de l'ESS employeuse, au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

• **Autre**

Le candidat devra préciser dans son dossier de candidature :

- la description détaillée de ou des innovation(s) sélectionnée(s) pour être diffusée(s) au sein de toute l'entreprise (identification du besoin social peu ou mal satisfait ; modalités mobilisées pour élaborer la solution ; modalités retenues pour expérimenter la solution ; état d'avancement des travaux de modélisation de la solution et d'adaptations nécessaires pour répondre aux spécificités des activités ou des territoires de diffusion).

Le cas échéant, si l'innovation n'est pas encore sélectionnée, le candidat devra détailler le processus identifié pour sélectionner l'innovation, l'expérimenter puis la diffuser.

- la stratégie de diffusion présentée à partir d'un mode d'organisation en « innovation centralisée » et notamment la préfiguration du programme, son modèle économique, son modèle organisationnel et RH (CV de l'équipe par exemple) et tout élément permettant d'attester la pertinence et la capacité du projet de diffusion à réussir. Il est possible de déposer des pièces jointes au dossier FSE+ permettant d'apporter des éléments concernant le projet.
- l'organigramme interne et notamment la description de la cellule dédiée à l'innovation, précisant les moyens alloués au sein de cette cellule pour soutenir les phases d'exploration / émergence / expérimentation.
- le rapport d'activité qualitatif des 3 dernières années de la cellule (le cas échéant ; a minima celui de l'année 2024).



- les pistes d'évolution du modèle économique et/ou financier de l'entreprise de l'ESS en vue de pérenniser le financement de l'innovation diffusée nationalement, dans la continuité du projet FSE+.

En accord avec le lauréat s'il y a des précautions de confidentialité à respecter, l'Avisé se réserve le droit de contribuer à la diffusion et à l'appropriation de l'outillage produit, notamment en vue de mutualiser ce dernier dans une base de données nationale libre d'accès dans le cadre de ses missions d'agence d'ingénierie pour accompagner le développement de l'ESS et de centre national de compétences pour l'innovation sociale.

Le candidat est également encouragé à préciser les modalités prévisionnelles d'évaluation de l'impact de son projet.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Une enveloppe maximum de 4 millions d'euros de crédits FSE+ sera consacrée aux projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée. A ce titre, le candidat doit démontrer la plus-value du FSE+, ce qui est rendu possible par son financement et/ou qui n'aurait pas pu être mis en œuvre sans ce soutien. Ainsi, le candidat intégrera les éléments suivants dans sa demande de subvention à déposer sur Ma Démarche FSE+ :

- Éléments de contexte et de diagnostic avec précision ;
- Présentation générale du projet et principales actions présentées ;
- Objectifs visés, réalisations et livrables attendus, résultats escomptés ;
- Moyens humains mobilisés ;
- Calendrier de réalisation.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Envergure inter-régionale ou nationale des projets

Seuls des projets d'envergure inter-régionale ou nationale pourront être financés. A cet égard, seront exclusivement retenus des projets visant une réalisation à l'échelle de minimum deux régions administratives afin d'assurer l'envergure inter-régionale du projet, ou à l'échelle de la France entière pour assurer l'envergure nationale du projet.

Une attention particulière sera portée pour respecter les lignes de partage définies entre le Programme national FSE+ pour lequel l'Avisé dispose d'une délégation de crédits au titre de la Priorité 4 OS A du volet national et les programmes opérationnels FSE+ gérés par les Régions, au titre notamment de la priorité 4.a du PN FSE+, relative au renforcement des structures de l'économie sociale et solidaire menées par les têtes de réseau nationales et inter-régionales.

Par tête de réseau nationale, le présent appel à projet entend ici toute entreprise de l'ESS ayant la capacité de proposer des actions de dimension nationale ou inter-régionale.

Durée des projets

La durée du projet doit être comprise entre 12 et 36 mois. La période de réalisation peut être pluriannuelle.

L'opération présentée débutera au plus tôt le 1er janvier 2025 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2028.

Des prolongations par voie d'avenant pourront faire l'objet d'un examen par le service gestionnaire, sans toutefois dépasser le 31 décembre 2028.

Taux d'intervention FSE+

Le taux maximum d'intervention FSE+ prévu est fixé à 40 % du coût total éligible de l'opération.

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

Synthèse des critères d'évaluation et de sélection des candidatures

Les candidatures seront examinées au regard des critères et pondérations suivants :

- Pertinence du projet vis-à-vis des besoins et potentiel d'impact au niveau national (effet levier du projet ; envergure interrégionale ou nationale ; cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire) : 20 %
- Clarté, pertinence et qualité des modalités proposées dans le programme de diffusion (le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération ; logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) : 40%
- Positionnement, légitimité et capacité du candidat à porter et déployer le programme (qualité du partenariat réuni autour du projet ; expérience du candidat dans le domaine et /ou sur les fonds européens) : 40%

Outre ces critères de sélection, le candidat devra respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses indiquées ci-dessous.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Concernant les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS (option de coûts simplifiés), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aide de minimis »).

La forfaitisation des coûts offre une alternative à la justification des coûts au réel puisqu'elle évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Ainsi, le présent appel à projets propose uniquement le profil de plan de financement correspondant au taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel pour calculer les coûts restants, tel que décrit ci-après.

• Dépenses directes de personnel :

Les dépenses directes de personnel doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre du projet et comptabilisées par salarié.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite au moment de l'instruction sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Tout en respectant le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, ne seront retenues que les opérations présentant des personnels affectés à 100% sur le projet ou à temps fixe par mois (minimum 50%).

Les modalités de justification du temps passé sur l'opération sont : Des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions et la période d'affectation du salarié à la réalisation du projet. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis.

Certaines des modalités de suivi de temps prévues par la réglementation européenne permettent de diminuer la charge administrative supportée par le bénéficiaire de manière significative. La modalité la plus adaptée à chaque opérateur sera vérifiée à l'instruction par le service gestionnaire, en tenant compte de l'enjeu recherché de simplification des opérations.

Les temps passés sur le projet devront également être justifiés par des justificatifs de réalisation non comptables (feuille d'émargement, compte rendu de réunion, copie de mail...) qui devront être remis au plus tard au moment du bilan.

Cas des salariés mis à disposition sur le projet : la mise à disposition de personnels pour tout ou partie de leur temps de travail doit être justifiée par une convention de mise à disposition nominative accompagnée d'un document attestant de la réalité des temps passés sur le projet.

Personnels assurant des fonctions transversales, support et de direction : les personnels mobilisés doivent assurer des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions support ou fonctions de direction qui ne sont pas en lien direct et opérationnel avec l'action ne sont pas valorisables en dépenses directes et sont couvertes par les forfaits.

• Autres dépenses couvertes par le forfait 40% :

Il est prévu l'application d'un taux forfaitaire de 40% des dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les coûts éligibles restants de l'opération. Ce taux forfaitaire diminue la charge administrative supportée par le bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle, et accroît sa sécurité juridique. A ce titre, l'article 56 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit le recours à ce taux forfaitaire de 40% des frais de personnels directs éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

Aucun autre poste de dépenses n'est ouvert pour cet appel à projets.

- **Autre**

Pour les questions générales et techniques sur le FSE+ :

- Contacter l'Avisé au 01.53.25.02.25 / contact@avise.org

Pour en savoir plus sur les stratégies de changement d'échelle et d'essaimage :

1. Guide sur « s'engager dans une démarche d'innovation » de l'Avisé (2018) : <https://www.avise.org/ressources/sengager-dans-une-demarche-dinnovation>
2. Section changement d'échelle du portail de l'Avisé : <https://www.avise.org/entreprendre/changer-dechelle>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
 - a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
 - b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
 - c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
 - d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en

avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)